



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-037**

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2023-12-31-00005 - ARRETE ARS/DGAS n° 2023-A-DGAS-DA-SE-0411 du 31 décembre 2023 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine) (15 pages) Page 5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-02-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MORLIERE (86) (3 pages) Page 21

R75-2024-02-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALLARD Patrick (33) (2 pages) Page 25

R75-2024-02-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARCOURT Benoit (79) (2 pages) Page 28

R75-2024-02-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRY Awa (47) (2 pages) Page 31

R75-2024-02-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17) (2 pages) Page 34

R75-2024-02-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRERE Thomas (33) (2 pages) Page 37

R75-2024-02-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZE Jerome (47) (2 pages) Page 40

R75-2024-02-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORBIERE Christophe (33) (2 pages) Page 43

R75-2024-02-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFOUR Sebastien (23) (2 pages) Page 46

R75-2024-02-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUARD (23) (2 pages) Page 49

R75-2024-02-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BENEZIT 235 (47) (2 pages) Page 52

R75-2024-02-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BENEZIT 236 (47) (2 pages) Page 55

R75-2024-02-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CANELLE (47) (2 pages) Page 58

R75-2024-02-23-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ST ARMAND (47) (2 pages) Page 61

R75-2024-02-23-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEL CASTEL (47) (2 pages) Page 64

R75-2024-02-01-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES MASSIOTS (33) (2 pages)	Page 67
R75-2024-02-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CLOCHER (23) (2 pages)	Page 70
R75-2024-02-05-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ELEVAGE MORIN 79 (79) (3 pages)	Page 73
R75-2024-02-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAUCONNET (23) (2 pages)	Page 77
R75-2024-02-15-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JUNCA (64) (2 pages)	Page 80
R75-2024-02-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANGE (79) (3 pages)	Page 83
R75-2024-02-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAFAGE (47) (2 pages)	Page 87
R75-2024-02-27-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAGALAYE (64) (2 pages)	Page 90
R75-2024-02-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE TILLEUL (79) (3 pages)	Page 93
R75-2024-02-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAINT ARMAND (47) (2 pages)	Page 97
R75-2024-02-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD (33) (2 pages)	Page 100
R75-2024-02-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUCHE Julien (33) (2 pages)	Page 103
R75-2024-02-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURNET Gaelle (23) (2 pages)	Page 106
R75-2024-02-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALLEGRE (23) (2 pages)	Page 109
R75-2024-02-09-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIALOUX (23) (2 pages)	Page 112
R75-2024-02-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FURSAC (23) (2 pages)	Page 115
R75-2024-02-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GORS (79) (2 pages)	Page 118
R75-2024-02-08-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TROIS CHENES (17) (2 pages)	Page 121
R75-2024-02-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DIOTON BLOT (87) (2 pages)	Page 124
R75-2024-02-09-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGORCE (23) (2 pages)	Page 127

R75-2024-02-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEROUDIER (23) (2 pages)	Page 130
R75-2024-02-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC THOMAS (23) (2 pages)	Page 133
R75-2023-02-16-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TUROUNET (64) (3 pages)	Page 136
R75-2024-02-12-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BIGUERIE (86) (4 pages)	Page 140
R75-2024-02-05-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMARD Nicolas (79) (4 pages)	Page 145
R75-2024-02-05-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAUVIN (79) (3 pages)	Page 150
R75-2024-02-05-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA TOUCHE (79) (4 pages)	Page 154
R75-2023-02-16-00045 - Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIUBERGE Valerie (64) (3 pages)	Page 159
R75-2024-02-05-00013 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES HAUTES LOGES (79) (3 pages)	Page 163
R75-2024-02-05-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NOCQUET (79) (3 pages)	Page 167
R75-2024-02-05-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER (79) (3 pages)	Page 171
R75-2024-02-06-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOIS TRAPEAU (2 pages)	Page 175
R75-2024-02-13-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUN Romain (87) (2 pages)	Page 178

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2024-03-04-00002 - Arrêté n°2024-03 portant sudélégation de monsieur le secrétaire général de l'académie de Poitiers à ses services (2 pages)	Page 181
---	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2023-12-31-00005

ARRETE ARS/DGAS n° 2023-A-DGAS-DA-SE-0411
du 31 décembre 2023

relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels
d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département
de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine)

**ARRETE ARS/DGAS n°2023-A-DGAS-DA-SE-0411 du 31 décembre 2023
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de la Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine)**

**Le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental. Ils font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2028 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du Département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2023

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

D10

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Alain Pichon

Alain PICHON

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finiss Entité juridique	Norm Entité juridique	Finiss Entité Géographique	Norm Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2023	PA	920030186	ARPAVIE	860789742	EHPAD - RESIDENCE PORTE DU MARTRAY de LOUDUN	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	860789650	EHPAD - LE BELVEDERE SAINTE CLOTILDE de VOUILLE	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	860780709	EHPAD - RESID. DU PONTREAU ST LUCIEN de LENCLOITRE	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	860780675	EHPAD - RESIDENCE L'ARC EN CIEL de NEUVILLE DE POITOU	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	860010966	EHPAD - RESIDENCE LE PRE SAINT JEAN de SAINT JEAN DE SAUVES	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	130787005	ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE	860011378	EHPAD - RESIDENCE PIERRE PERICARD de CIVAUX	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	130787005	SAS Développement des Foyers des Provinces	860790476	EHPAD - RESIDENCE LA GENOLLIERE de NIEUIL L'ESPOIR	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	860011063	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE	860786102	EHPAD-LARNAY de BIARD	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	860785070	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIAL POITIERS	860012848	EHPAD - RES. MARGUERITE LE TILLIER de POITIERS	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	860785070	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIAL POITIERS	860012319	EHPAD - RESIDENCE RENE CROZET de Poitiers	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	860784990	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de GENCAY	860006329	EHPAD-RESID. GERAUD DE PIERREDON de GENCAY	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	860009935	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de VERRIERES	860009943	EHPAD L'OREE DU VERGER	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	860014208	CHU DE POITIERS	860790641	EHPAD - LE VILLAGE de CHATELLERAULT	31/12/2024	NON
86	2023	PA	860014208	CHU DE POITIERS	860785591	EHPAD de LOUDUN	31/12/2024	NON
86	2023	PA	860014208	CHU DE POITIERS	860785617	EHPAD DE LUSIGNAN	31/12/2024	NON

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finans Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finans Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2023	PA	860014208	CHU DE POITIERS	860781996	EHPAD DE MONTMORILLON	31/12/2024	NON
86	2023	PA	860010529	DOMIUS VI - S.A.S. DV L'ISLE JOURDAIN	860010578	EHPAD - AU JARDIN DES ALISIERS de L'ISLE JOURDAIN	31/12/2024	NON
86	2023	PA	920029238	DOMIUS VI - SARL LA ROCHETTE	860011196	EHPAD - RESIDENCE LAREMY de LATHUS SAINT REMY	31/12/2024	NON
86	2023	PA	860000116	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE CIVRAY	860780501	EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES de CIVRAY	31/12/2024	NON
86	2023	PA	860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	860006469	EHPAD - LE CLOS DES MYOSOTIS de MIGNALOUX BEAUVOIR	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	860012873	EHPAD - LE PETIT CLOS de MIGNALOUX BEAUVOIR	31/12/2024	OUI
86	2023	PA	860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	860006402	EHPAD - RESIDENCE LUMIERES D'AUTOMNE de BUXEROLLES	31/12/2024	OUI
86	2024	PA	860009638	S.A.R.L. LES JARDINS D'EDEN	860009679	EHPAD - RESIDENCE LES JARDINS D'EDEN de QUINCAY	31/12/2024	NON
86	2023	PA	860003037	S.A.S. RESIDENCE DU LAC	860789932	EHPAD - RESIDENCE DU LAC de MONCONTOUR	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860011402	EAM LA FORET - ADAPEI	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860015650	EANM "Foyer de vie Bleu Soleil"	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860006253 (P)	EANM "Foyers d'hébergement des ESAT - ADAPEI 86"	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860784453 (S)	EANM "Foyers d'hébergement des ESAT - ADAPEI 86"	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	8607484362 (S)	EANM "Foyers d'hébergement des ESAT - ADAPEI 86"	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860780600	ESAT de Chantejeau	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860005578	FV CHAUNAY	31/12/2024	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité juridique	Nom Entité juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860780121	IME - LES PAPILLONS BLANCS - MAUROC	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860780188	IME ST GAUDENT - ADAPEI	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860010958	MAS PORT D'ATTACHE - ADAPEI	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860790443	SA CHANTEJEAU	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860791599	SAVS CHANTEJEAU	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860785625	SESSAD CENTRE VIENNE	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793074	ADAPEI DE LA VIENNE	860008804	SESSAD SUD VIENNE	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785278	ADSEA	860780584	CART Chatelleraut	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860785278	ADSEA	860780592	CART Poitiers	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860785278	ADSEA	860780170	CEFORD - HANDICAPES	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860785278	ADSEA	860784370	FH CHATELLERAULT	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860785278	ADSEA	860784396	FH POITIERS	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860008309	ESAD	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860784321	ESAT - Site de VIVONNE	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860780626	ESAT APAJH86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860784347	EANM BEAUREGARD - CHATELLERAULT	31/12/2024	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finiss Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finiss Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860784339	EANM HENRI BUCHER - ITEUIL	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860792944	EANM LES MINIMES - CHATELLERAULT	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860014794	FV Les Trois Rivières - APAJH86 de VIVONNE	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860780154	IME HENRI WALLON	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860780196	IME ROGER GODIN - APAJH	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860791474	MAS D'ITEUIL - APAJH	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860784438	MAS DU PARC - APAJH	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860790450	EANM ANNEXE HENRI BUCHER - VIVONNE	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860792969	EANM ANNEXE REINE JAUD - CHATELLERAULT	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860791326	SAVS ESAT HENRI BUCHER de VIVONNE	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860008028	SESSAD - Site de VIVONNE	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860010792	ASS POUR ADUL & JEUNES HAND 86 (APAJH)	860008762	SESSAD APAJH 86 - Site de CHATELLERAULT	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793108	ASS. PROGECAT	860789775	ESAT "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793108	ASS. PROGECAT	860013523	FAM PROGECAT de MONTS SUR GUESNES	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793108	ASS. PROGECAT	860789783	FH "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793108	ASS. PROGECAT	860011303	FV PROGECAT de MONTS SUR GUESNES	31/12/2024	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOIM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH))	Finiss Entité juridique	Nom Entité juridique	Finiss Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOIM	Renouvellement
86	2023	PH	860793108	ASS. PROGECAT	860790826	SA "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860793108	ASS. PROGECAT	860009802	SAVS "LES CHEVAUX BLANCS" de LOUDUN	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793090	ASSOCIATION BIENFAISANCE SEVRES-ANXAUMONT	860792894	EANM JEAN DEBELUT - ST JULIEN L'ARS	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793090	ASSOCIATION BIENFAISANCE SEVRES-ANXAUMONT	860780162	IME DE MOULINS	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793090	ASSOCIATION BIENFAISANCE SEVRES-ANXAUMONT	860005842	SAVS SAINT JULIEN de St JULIEN L'ARS	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793090	ASSOCIATION BIENFAISANCE SEVRES-ANXAUMONT	860008846	SESSAD ABSA	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793090	ASSOCIATION BIENFAISANCE SEVRES-ANXAUMONT	860791482	ESAT JEAN DEBELUT - ABSA	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793132	ASSOCIATION ST LOUIS DE GURON	860780378	ITEP ST LOUIS DE GURON	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793132	ASSOCIATION ST LOUIS DE GURON	860011428	SESSAD ITEP DE GURON	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860782663	CAMSP APSA	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860005529	EAM "Le Clos du Betin" de NEUVILLE DE POITOU	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860010305	EAM LA VARENNE-APSA	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860791565	EANM "Foyer d'hébergement - Résidence Mézières" de St.BENOIT	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860791342	ESAT SOURD-AVEUGLE - LA CHAUME	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860784446	INSTITUT DEFICIENTS AUDITIFS "CESSA"	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860780113	INSTITUT DEFICIENTS AUDITIFS "IRJS"	31/12/2024	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité juridique	Norm Entité juridique	Finess Entité Géographique	Norm Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860793009	SA LA CHAUME de St BENOIT	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860791573	SAVS LA CHAUME de St BENOIT	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860791334	ASSOCIATION APSA	860784461	SSESAD DEFICIENTS AUDITIFS ET TSL	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860011063	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE	860008754	FAM - LARNAY SAGESSE	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860011063	ASSOCIATION LARNAY SAGESSE	860784636	FV - LARNAY SAGESSE	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860000132	AUDACIA	860010875	FV Le Logis de la Cour	31/12/2024	0
86	2023	PH	860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	860011139	CENTRE DE RESSOURCES AUTISME	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	860782531	ESAT ESSOR - CH LABORIT	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	860014109	FAM "Villa Tino " - HENRI LABORIT	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	860078461	FH - ESAT ESSOR	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	860005800	MAS - CH HENRI LABORIT	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	860012368	SAMSAH DEF. PSY. - HENRI LABORIT	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860780048	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	860785781	SAVS - ESAT ESSOR	31/12/2024	NON
86	2024	PH	860793165	COMITE POITEVIN POUR L' EDUCATION ET L'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISES	860008622	ESAT DU HAUT POITOU	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793165	COMITE POITEVIN POUR L' EDUCATION ET L'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISES	860010602	FH ESAT NEUVILLE	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793165	COMITE POITEVIN POUR L' EDUCATION ET L'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISES	860780576	IME PIERRE GARNIER	31/12/2024	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finiss Entité juridique	Nom Entité Juridique	Finiss Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2024	PH	860793165	COMITE POITEVIN POUR L'EDUCATION ET L'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISES	860015056	SAVS - ESAT DE NEUVILLE DE POITOU	31/12/2024	OUI
86	2024	PH	860793165	COMITE POITEVIN POUR L'EDUCATION ET L'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISES	860008812	SESSAD-CLIS-UIP - IIME P GARNIER	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860009489	FONDATION OVE - ASSOCIATION DIAPASOM	860012475	SAVS	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860009489	FONDATION OVE - ASSOCIATION DIAPASOM	860009588	SSEFIS - SAFEP - DEF. AUDIT. - DIAPASOM	31/12/2024	NON
86	2023	PH	860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	860011915	SAMSAH DEF. PSY. - MUT. 86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860782671	CAMSP - PEP 86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860780139	CMPP - PEP 86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860006295	CTRE ENFANTS POLYHAND. - L'OASIS	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860011907	EAM EL DORADO DE SMARVES - PEP 86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860014133	EAM L'ODYSSEE - PEP 86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860791524	EANM "Foyer d'hébergement - ESAT les Flotteurs Poitevins" - Smarves	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860780535	ESAT André Rideau	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860791516	ESAT de Smarves	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860784420	EANM ANDRE RIDEAU - ADRIERS	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860780410	IIME LES JAUMES - PEP 86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860780220	INST D'EDUCAT. MOTRICE BIARD	31/12/2024	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finiss Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finiss Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860011162	MAS - TERRA NOVA - PEP 86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860791227	SAVS Adriers	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860791243	SAVS L'isle Jourdain	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860006220	SAVS Lussac Les Châteaux	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860791235	SAVS Montmorillon	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860015452	SAVS Smarves	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860012087	SESSAD IV - PEP 86	31/12/2024	OUI
86	2023	PH	860785237	PUPILLES ENS. PUBLIC VIENNE - PEP 86	860010586	SESSAD MONTMORILLON	31/12/2024	OUI
86	2024	PA	860001791	SARL RESIDENCE LES CEDRES	860784487	EHPAD - RESIDENCE LES CEDRES de PAYROUX	10/12/2025	OUI
86	2024	PA	860009968	SAS HOLDCO 2	860790625	EHPAD - RESIDENCE LES ALBIZIAS de LA TRIMOUILLE	28/12/2025	OUI
86	2024	PA	860009968	SAS HOLDCO 2	860780543	EHPAD - RESIDENCE LES BUDDLEIAS de BRIGUEIL LE CHANTRE	28/12/2025	OUI
86	2024	PA	860000132	AUDACIA	860014216	EHPAD - LA ROSERAIE DE PRESSAC	28/12/2025	OUI
86	2024	PA	860000132	AUDACIA	860010628	EHPAD - RESIDENCE LES TOURNESOLS de DANCE SAINT ROMAIN	28/12/2025	NON
86	2024	PA	860002930	S.A.S "LA REVERIE"	860789403	EHPAD - RESIDENCE LA REVERIE de CHÂTEAU GARNIER	28/12/2025	OUI
86	2024	PA	860007079	S.A.S LA ROSE DE LA GIBAUDERIE	860007129	EHPAD - LA ROSE D'ALIENOR de POITIERS	28/12/2025	OUI
86	2024	PA	860012715	SARL BELLEVUE	860789320	EHPAD - RESIDENCE BELLEVUE de LUSSAC LES CHÂTEAUX	28/12/2025	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (Initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité Juridique	Nom Entité juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2024	PA	860002914	SARL LES FEUILLANTS	860789858	EHPAD - RESIDENCE LES FEUILLANTS de POITIERS	28/12/2025	OUI
86	2024	PA	860010438	SARL LES JARDINS DE MONTPLAISIR	860010479	EHPAD - LES JARDINS DE MONTPLAISIR de LIGUGE	28/12/2025	OUI
86	2024	PA	860012707	SARL LES TAMISIERS	860789726	EHPAD - RESIDENCE DES TAMISIERS de MONTAMISE	28/12/2025	OUI
86	2024	PA	170791230	ASSOCIATION L'ESCALE	860013721	ACCUEIL DE JOUR - ESCALE - P à LUSIGNAN	31/12/2025	NON
86	2024	PA	170791230	ASSOCIATION L'ESCALE	860014083	ACCUEIL DE JOUR - ESCALE - S à LUSSAC LES CHATEAUX	31/12/2025	NON
86	2025	PA	860785013	CCAS DE JAUNAY MARGINY	860011683	EHPAD - RESIDENCE GERARD GIRAULT de JAUNAY MARGINY	31/12/2025	OUI
86	2023	PA	860784958	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de CHATELLERAULT	600012590	ACCUEIL DE JOUR LA MAISON BLEUE à CHATELLERAULT	31/12/2025	NON
86	2025	PA	860013606	CIA COM COM DU CIVRAISIEN EN POITOU	860010768	EHPAD - LE CHAMP DU CHAIL de VALENCE EN POITOU	31/12/2025	OUI
86	2025	PA	860013606	CIA COM COM DU CIVRAISIEN EN POITOU	860789916	EHPAD DE CHAUNAY	31/12/2025	OUI
86	2025	PA	860000124	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME de MIREBEAU	860784917	EHPAD - THEODORE ARNAULT de MIREBEAU	31/12/2025	OUI
86	2024	PA	860013705	SARL HELIANTHE	860013713	ACCUEIL DE JOUR HELIANTHE - P à LOUDUN	31/12/2025	NON
86	2024	PH	860010800	AADH - ASSOCIATION AIDE POUR LE DEVENIR HAND.	860013275	CAMSP - AADH	31/12/2025	OUI
86	2024	PH	860010800	AADH - ASSOCIATION AIDE POUR LE DEVENIR HAND.	860780147	IME DE VENIERS - LOUDUN	31/12/2025	OUI
86	2024	PH	860010800	AADH - ASSOCIATION AIDE POUR LE DEVENIR HAND.	860011121	SESSAD VENIERS LOUDUN	31/12/2025	OUI
86	2024	PH	940004088	ADEF RESIDENCES	860010941	FAM - MAISON DE LA FORET DES CHARMES	31/12/2025	OUI
86	2024	PH	940004088	ADEF RESIDENCES	860010636	MAS LA FORET DES CHARMES	31/12/2025	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finiss Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finiss Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2024	PH	750022238	AFG AUTISME	860012369	SAMSAH (AUTISME)	31/12/2025	OUI
86	2024	PH	750022238	AFG AUTISME	860010727	SESSAD TED 86 (AUTISME)	31/12/2025	OUI
86	2025	PA	860008630	ASSOCIATION "LES AGES"	860780725	EHPAD - RESIDENCE SAINT ANDRE de ST PIERRE DE MAILLE	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	860008630	ASSOCIATION "LES AGES"	860780733	EHPAD - RESIDENCE SAINTE ELISABETH de BETHINES	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	860008630	ASSOCIATION "LES AGES"	860780741	EHPAD - RESIDENCE SAINTE ELISABETH de LA PUYE	31/12/2026	OUI
86	2023	PA	860784958	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de CHATELLERAULT	860784578	SERV. SOINS INF. A DOMICILE CCAS de CHATELLERAULT	31/12/2026	NON
86	2024	PA	860785070	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de POITIERS	860784578	SERV. SOINS INF A DOMICILE	31/12/2026	NON
86	2025	PA	490016342	EMERAUDES	860010982	EHPAD - RESIDENCE EMERAUDES de CHAUVIGNY	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	860009927	S.A.S. MAIS. DE RETR. DE L'ECHENEAU	860789734	EHPAD - RESIDENCE DE L'ECHENEAU de ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS	31/12/2026	OUI
86	2024	PA	860785401	FEDERATION ADMR VIENNE	860784560	SERV. SOINS INF A DOMICILE	31/12/2026	NON
86	2024	PA	860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	860784586	SERV. SOINS INF.A DOMICILE	31/12/2026	NON
86	2025	PA	340009349	MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR	860010883	EHPAD - RESIDENCE LA TOUR DE VIGENNA DE SENILLE	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	340009349	MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR	860010974	EHPAD - VILLA LES VARENNES de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	860003045	S.A.R.L. LES SCEVOLLES	860789965	EHPAD - RESIDENCE LES SCEVOLLES de MONTS SUR GUESNES	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	330050899	S.A.S COLISEE PATRIMOINE GROUP	860785120	EHPAD - LES TILLEULS de CHATELLERAULT	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	860012830	SARL RESIDENCE PASTEUR	860012079	EHPAD - RESIDENCE PASTEUR de POITIERS	31/12/2026	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2025	PA	860009869	S.A.S. LA PIERRE MEULIERE	860009919	EHPAD - LA PIERRE MEULIERE de VOUNEUIL SUR VIENNE	31/12/2026	OUI
86	2024	PA	860006378	S.A.S. "SANTA MONICA"	860006428	EHPAD - RESIDENCE SANTA MONICA de CIVRAY	31/12/2026	NON
86	2025	PA	860010776	S.A.R.L. LA MAISON DE CHARLOTTE	860010784	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE CHARLOTTE de NEUVILLE DE POITOU	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	860013564	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE SALOME de FONTAINE LE COMTE	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	860789718	EHPAD - RESIDENCE D'OR de MONTMORILLON	31/12/2026	OUI
86	2025	PA	750050619	SAS ORGANIS	860007038	EHPAD - RESID. LES JARDINS DE CAMILLE de SAINT BENOIT	31/12/2026	OUI
86	2025	PH	750721334	CROIX ROUGE	860013267	FAM LE HAMEAU	31/12/2026	OUI
86	2025	PH	750721334	CROIX ROUGE	860010354	FV LE HAMEAU	31/12/2026	OUI
86	2026	PH	860011865	GCSMS AUTISME FRANCE	860005198	FAM LE CAAP - GCSMS AF	31/12/2026	OUI
86	2027	PA	860789973	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de LATILLE	860789981	EHPAD - RESIDENCE LA CHEZE D'OR de LATILLE	30/12/2027	OUI
86	2027	PA	860785005	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE d'ISLE JOURDAIN	860007848	EHPAD - RESIDENCE LES GRANDS CHENES de L'ISLE JOURDAIN	30/12/2027	OUI
86	2025	PA	860789999	CCAS de MOUTERRE SUR BOURDE	860790005	EHPAD - RESIDENCE LA PETITE SUISSE de MOUTERRE SUR BLOURDE	31/12/2027	OUI
86	2026	PA	860011709	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de SAINT MARTIN LA PALLU	860011444	EHPAD - RESIDENCE DE LA FONTAINE de SAINT MARTIN LA PALLU	31/12/2027	OUI
86	2026	PA	860000108	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE CHAUVIGNY	860780493	EHPAD - LES CHATAIGNIERS de CHAUVIGNY	31/12/2027	OUI
86	2026	PA	860791151	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME de SEVRES-ANXAUMONT	860780717	EHPAD - LA BRUNETTERIE de SEVRES-ANXAUMONT	31/12/2027	OUI
86	2026	PH	860789676	ASSOCIATION 2 LANGUES POUR UNE EDUCATION	860790161	SERV. EDUC. BILING. ENF. SOURD - SSEFIS	31/12/2027	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH))	Finiss Entité juridique	Nom Entité juridique	Finiss Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2026	PH	860012913	GCS HANDICAP SENSORIEL DU POITOU-CHARENTES	860011436	SAAAIS DEF. VISUELS.	31/12/2027	OUI
86	2027	PA	860012301	CIAS - COMM DE COMM VALLEES DU CLAIN	860011022	EHPAD - RESIDENCE LES TILLEULS de VIVONNE	29/12/2028	OUI
86	2027	PA	860008499	SARL DU VAL DE BOIVRE	860008549	EHPAD - LE LOGIS DU VAL DE BOIVRE de VOUNEUIL SOUS BIARD	29/12/2028	OUI
86	2027	PA	860014554	SAS LE LOGIS DES COURS	860013515	EHPAD - LE LOGIS DE BERUGES de BERUGES	29/12/2028	OUI
86	2027	PA	860790252	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de MIGNE AUXANCES	860790260	EHPAD RESIDENCE LES FOUGERES de MIGNE AUXANCES	31/12/2028	OUI
86	2027	PA	860785047	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de NAINTRE	860010388	EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON de NAINTRE	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860789759	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de NOUAILLE MAUPERTUIS	860789767	EHPAD - RESIDENCE LES GRILLONS de NOUAILLE MAUPERTUIS	31/12/2028	OUI
86	2027	PA	860791110	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de PLEUMARTIN	860791128	EHPAD RESIDENCE LES ROUSSELIERES de PLEUMARTIN	31/12/2028	OUI
86	2027	PA	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE	860780766	EHPAD LA GRAND'MAISON DES SACRES CŒUR de POITIERS	31/12/2028	OUI
86	2027	PA	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE	860011113	EHPAD LE CLOS DES CHENES à SMARVES	31/12/2028	OUI
86	2027	PA	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE	860790187	EHPAD RESIDENCE LA NOUGERAIE de USSON DU POITOU	31/12/2028	OUI
86	2027	PA	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE	860008168	EHPAD RICHELOT LASSE de LUCHAPT	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860009968	SAS DOMAINE DES 3 CHEMINS	860010008	EHPAD - LES TROIS CHEMINS des TROIS MOITIERS	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	860791144	EHPAD - LA CLAIRIERE AUX CHENES de CHASSENEUIL DU POITOU	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860011923	SARL RESIDENCE AGAPANTHE	860791037	EHPAD - RESIDENCE AGAPANTHE de POITIERS	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860784958	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de CHATELLERAULT	860012418	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM (initialement programmée le cas échéant)	Secteur concerné (PA) / personne âgées en situation de handicap (PH)	Finess Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
86	2023	PA	860785070	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE DE POITIERS	860012426	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860785401	FEDERATION ADMR VIENNE	860792480	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860009745	APEF-FAMILLES RURALES GENCAY	860012442	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860782564	UNA 86 CHATELLERAULT	860012317	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860785492	MUTUALITE DE LA VIENNE	860012467	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	OUI
86	2023	PA	860787696	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de BUXEROLLES	860785914	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	NON
86	2023	PA	860785567	CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE de SAINT BENOIT	860782614	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	NON
86	2023	PA	860014976	DESTIA	680021490	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	NON
86	2023	PA	860016070	JUNIOR SENIOR	860014539	SERVICE A DOMICILE	31/12/2028	NON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-23-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
MORLIERE (86)**



Dossier n°075202401090981 (86 2024 010)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 janvier 2024) présentée par l'EARL DE LA MORLIERE (M. Eric GILBERT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Pinguet, 86150 LE VIGEANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 110,73 hectares appartenant à Mme Laurence D'OIRON BERGER DE NOMAZY, sis sur la commune de Le Vigeant (86150),

CONSIDERANT la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE (M. Alexis BROCHET, M. Joël BROCHET et Mme Laurence BROCHET), Lieu dit La Chapelle de la Barbade 86150 MOUSSAC portant sur une superficie de totale de 182 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 12 juin 2020 sous le n° 86 2020 264 et pour laquelle l'EARL a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 17 septembre 2020,

CONSIDERANT que pour les parcelles en concurrence les demandeurs mentionnent des superficies différentes : l'EARL LA CHAPELLE indique 112 ha alors que l'EARL DE LA MORLIERE indique 110,73 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA MORLIERE est en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA CHAPELLE sur une surface de 110,73 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA MORLIERE relève du rang de priorité 1 sur 70 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA qui est de 70 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 2 sur 40,73 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 199,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA CHAPELLE relève du rang de priorité 2 sur 4 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 178 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA qui est au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la priorité 2 dont relève l'EARL DE LA CHAPELLE est en priorité alimenté par les 70 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT ainsi que pour 70 ha, l'EARL DE LA MORLIERE (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL LA CHAPELLE (priorité 2),

CONSIDERANT ainsi que pour 40,73 ha, l'EARL DE LA MORLIERE (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL LA CHAPELLE (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA MORLIERE (M. Eric GILBERT), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Pinguet, 86150 LE VIGEANT, **est autorisée** à exploiter 110,73 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0047
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0072
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0073
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0074
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0078
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0079
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0081
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0082
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0083
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0084
Mme D'OIRON BERGER DE NOMAGY	VIGEANT	A 0203

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ALLARD Patrick
(33)



Dossier n° 23330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2023) présentée par ALLARD PATRICK JEAN-MAX dont le siège d'exploitation est situé 856 chemin du castera 47180 SAINTE-BAZEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46.3732 ha de COP à BOURDELLES appartenant à LATAPY philippe, sis sur la (les) commune(s) de BOURDELLES.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 141,3(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ALLARD PATRICK JEAN-MAX relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

ALLARD PATRICK JEAN-MAX, 856 chemin du castera 47180 SAINTE-BAZEILLE, **est autorisé** à exploiter 46.3732 ha de COP à BOURDELLES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LATAPY philippe	BOURDELLES	000 ZC 20, 000 ZC 21, 000 ZC 23, 000 ZC 25, 000ZC 26, 000 ZC 27, 000 ZC 28, 000 ZC 44, 000 ZC45, 000 ZC 46, 000 ZC 47, 000 ZC 48, 000 ZC 54,000 ZC 55, 000 ZC 56, 000 ZC 59, 000 ZC 60, 000ZC 61, 000 ZD 16, 000 ZD 17, 000 ZD 21, 000 ZD4, 000 ZD 57, 000 ZD 6, 000 ZD 7

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - AR COURT Benoit
(79)



Dossier n° 12 – 23/01/2024

Monsieur ARRCOURT Benoit

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 décembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur ARRCOURT Benoit dont le siège d'exploitation est situé 2, route des Vieux Chênes 79420 Beaulieu-sous-Parthenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,37 hectares sis sur la commune de Vouhé, appartenant à Madame, Monsieur BONNIFAIT Chantal et Claude 32, rue de Bellefontaine 79200 Parthenay,

CONSIDERANT que pour ces 5,37 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 3 novembre 2023 par Monsieur GOUDEAU Édouard dont le siège d'exploitation est situé à Verruyes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ARRCOURT Benoit relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 252,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GOUDEAU Édouard relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ARCOURT Benoit est prioritaire à celle de Monsieur GOUDEAU Édouard (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARCOURT Benoit dont le siège d'exploitation est situé 2, route des Vieux Chênes 79420 Beaulieu-sous-Parthenay, **est autorisé à exploiter 5,37 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vouhé	A	503, 504, 505

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-23-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARRY Awa (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/2023) présentée par Mme BARRY Awa dont le siège d'exploitation est situé 8 rue du frioul 47400 Castillonnes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,50 hectares appartenant à M. et Mme CUENDET à Tonneins sis sur la commune de Tonneins,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme BARRY Awa au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/02/2024,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme BARRY Awa est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme BARRY Awa dont le siège d'exploitation est situé 8 rue du frioul 47400 Castillonnes **est autorisée** à exploiter 01,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme CUENDET à Tonneins	Tonneins	ZM123

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-21-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLANCHARD
David (17)



Dossier n° 23-481

BLANCHARD David

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 décembre 2023) présentée par BLANCHARD David dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-ST-MARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,04 hectares appartenant à COMBEAUD Dominique et COMBEAUD Monique, sis sur les communes de Soullignonne et Les Essards,

CONSIDÉRANT que la demande de BLANCHARD David au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14 février 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BLANCHARD David, 5 chemin de Boutireau - 17250 SOULIGNONNE, **est autorisé** à exploiter 6,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMBEAUD Dominique	SOULIGNONNE	B 274 – 277 – 1522 – 1525 WD 12 - 103
COMBEAUD Monique	LES ESSARDS SOULIGNONNE	WC 0021 – 0022 B 0279 – 0280 – 1527 - 1528

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CARRERE
Thomas (33)



Dossier n° 23328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2023) présentée par CARRERE Thomas dont le siège d'exploitation est situé Château Lavergne 33190 SAINT-LAURENT-DU-PLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.7349 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE appartenant à ZAUSA Fabien, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,2(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CARRERE Thomas relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CARRERE Thomas, Château Lavergne 33190 SAINT-LAURENT-DU-PLAN, **est autorisé** à exploiter 5.7349 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ZAUSA Fabien	SAINT-FÉLIX-DE-FONCAUDE	000 0B 110, 000 0B 111, 000 0B 112, 000 0B 113,000 0B 114, 000 0B 115, 000 0B 116, 000 0B 124,000 0B 125, 000 0B 126, 000 0B 128, 000 0B 467,000 0B 468, 000 0B 722, 000 0B 723, 000 0B 725,000 0C 710

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-15-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZE Jerome
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202308288822

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/2023) présentée par M. CAZE Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 807 impasse les bichons 47180 Meilhan sur Garonne relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,8375 hectares appartenant à M. COSTALONGA Dominique à Seyches sis sur la commune de Meilhan sur Garonne,

CONSIDERANT que la demande de M. CAZE Jérôme au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. CAZE Jérôme est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CAZE Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 807 impasse les bichons 47180 Meilhan sur Garonne **est autorisé** à exploiter 06,8375 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. COSTALONGA Dominique à Seyches	Meilhan sur Garonne	YE39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-15-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CORBIERE
Christophe (33)



Dossier n° 23259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/24) présentée par CORBIERE CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé 2 LE MAYNE 33350, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2490ha de vigne AOC groupe 1 à MERIGNAS appartenant à BLAIS CECILE, sis sur la (les) commune(s) de MERIGNAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 147,38(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CORBIERE CHRISTOPHE relève du rang de priorité 4 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CORBIERE CHRISTOPHE, 2 LE MAYNE 33350, **est autorisé** à exploiter 0,2490ha de vigne AOC groupe 1 à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLAIS CECILE	MERIGNAS	ZI113

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUFOUR
Sebastien (23)



Dossier n° 023 23 213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par Monsieur DUFOUR Sébastien dont le siège d'exploitation est situé Huillat 23170 AUGÉ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,42 hectares appartenant à Madame FERRAUD Annie, sis sur la commune de AUGÉ,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 206,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUFOUR Sébastien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUFOUR Sébastien, Huillat 23170 AUGÉ, est autorisé à exploiter 3,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FERRAUD Annie	AUGÉ	Section ZN : 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BOUARD
(23)



Dossier n° 023 23 220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par l'EARL BOUARD dont le siège d'exploitation est situé Lamand 23120 BANIZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,54 hectares appartenant à Messieurs CORSET Claude, MARCELLOT Jean-Pierre, sis sur les communes de BANIZE, CHAVANAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 143,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BOUARD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BOUARD, Lamand 23120 BANIZE, est autorisé à exploiter 40,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORSET Claude	BANIZE	Section AB : 206 Section AD : 33-40-41-42-43-44-45-46-47-49-51-53-72-74-75-93-94-100-101-108-111-156-158-192-193-194-195-198-199
MARCELLOT Jean-Pierre	BANIZE	Section AB : 60-61-62-105-143-149-150-151-161 Section AC : 95-96 Section AD : 11-13-14-15-16-26-27-34-35-39
CORSET Claude	CHAVANAT	Section AL : 78-80-101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-08-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BENEZIT 235 (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/2023) présentée par l'EARL DE BENEZIT (M. DI GUISTO Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 38 route de La Romieu 47310 Laplume relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,8660 hectares appartenant à M. MUSSET Raymond à Laplume sis sur la commune de Laplume,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BENEZIT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BENEZIT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BENEZIT (M. DI GUISTO Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 38 route de La Romieu 47310 Laplume **est autorisée** à exploiter 2,8660 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MUSSET Raymond à Laplume	Laplume	F69 F70 F71 F72 F74 F648 F206 F207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-08-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BENEZIT 236 (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/2023) présentée par l'EARL DE BENEZIT (M. DI GUISTO Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 38 route de La Romieu 47310 Laplume relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,74 hectares appartenant à M. et Mme DI GUISTO à Laplume sis sur la commune de Laplume,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BENEZIT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BENEZIT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BENEZIT (M. DI GUISTO Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 38 route de La Romieu 47310 Laplume **est autorisée** à exploiter 06,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DI GUISTO à Laplume	Laplume	F407 F406 F666 F275 F667 F263 F274 F276

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-15-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
CANELLE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/12/2023) présentée par l'EARL DE LA CANNELLE (M. MARTINET Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 589 route de Saint Dizier 47330 Castillonnes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,5966 hectares appartenant à Mme FLAYAC Brigitte à Beaumontois en Périgord sis sur la commune de Castillonnes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CANNELLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CANNELLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA CANELLE (M. MARTINET Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 589 route de Saint Dizier 47330 Castillonnès **est autorisée** à exploiter 03,5966 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme FLAYAC Brigitte à Beaumontois	Castillonnès	AH97

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-23-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE ST
ARMAND (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23252

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2023) présentée par l'EARL DE SAINT ARMAND (M. CHABAN Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à « Bourbon » 47190 Nicole relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,2422 hectares appartenant à Mme DE MAISTRE Isabelle à Paris sis sur la commune de Nicole,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT ARMAND au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SAINT ARMAND est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SAINT ARMAND (M. CHABAN Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à « Bourbon » 47190 Nicole **est autorisée** à exploiter 16,2422 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DE MAISTRE Isabelle à Paris	Nicole	A1244 A1250 A1251 A1325 A1339 A1342 A1892

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-23-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DEL
CASTEL (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2023) présentée par l'EARL DEL CASTEL (M. ROUTABOUL Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 3546 route du château de Bajamont 47340 Sauvagnas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,7083 hectares appartenant à M. PRION Henri à Bajamont, M. LODETTI René à Pont du Casse et Mme CLEMENT Georgette à Pont du Casse sis sur les communes de Bajamont et Laroque-Timbaut,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DEL CASTEL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DEL CASTEL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DEL CASTEL (M. ROUTABOUL Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 3546 route du château de Bajamont 47340 Sauvagnas **est autorisée** à exploiter 55,7083 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PRION Henri à Bajamont	Bajamont	B403 B404 B417 B418 B419 B420 B422 B435 B237 B238 B454 B455 B537 B337 B338 B339 B345 B346 B348 B350 B351 B406 B735 B737 B742 B746 B748 B750 B752 B858 B24 B425 B426 B427 B428 B429 B430 B431 B432 B433 B434 B787 B790 B831 B786 B778 B779 B784
	Laroque-Timbaut	ZM1 ZM29
M. LODETTI René à Pont du Casse	Bajamont	A606 A608 A609 A610A A610B
Mme CLEMENT Georgette à Pont du Casse	Bajamont	A841 A611

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
MASSIOTS (33)**



Dossier n° 23331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2023) présentée par EARL DES MASSIOTS dont le siège d'exploitation est situé 70 route de la Noëlle 33190 LAMOTHE-LANDERRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.0363 ha de COP à MONGAUZY appartenant à Cecile odette, DIEZ DUMAS Valérie ,Daugrey Anne, Papin Linette, sis sur la (les) commune(s) de MONGAUZY.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,25(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES MASSIOTS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL DES MASSIOTS, 70 route de la Noëlle 33190 LAMOTHE-LANDERRON, **est autorisé** à exploiter 5.0363 ha de COP à MONGAUZY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cecile odette,	MONGAUZY	000 ZB 106, 000 ZC 1
DIEZ DUMAS Valérie	MONGAUZY	000 ZB 107
Daugrey Anne	MONGAUZY	000 ZA 4, 000 ZB 105
Papin Linette	MONGAUZY	000 ZC 51

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
CLOCHER (23)



Dossier n° 023 23 211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par l'EARL DU CLOCHER dont le siège d'exploitation est situé 9 rue des Choucas des Tours 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,3 hectares appartenant à Monsieur CHANUDET Albert, sis sur la commune de SAINT JULIEN LE CHATEL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 229,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CLOCHER relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CLOCHER, 9 rue des Choucas des Tours 23130 SAINT JULIEN LE CHATEL, est autorisé à exploiter 14,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANUDET Albert	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section B : 177-178-179-181-182

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ELEVAGE
MORIN 79 (79)**



Dossier n° 20 – 23/01/2024

EARL Élevage Morin 79

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Élevage Morin 79 (Monsieur MORIN Florian) dont le siège d'exploitation est situé 12, impasse de La Charouillière 79430 La Chapelle-Saint-Laurent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,55 hectares sis sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurent, appartenant à :

– Madame TELLIER Joëlle 12, rue de la Promenade 79440 Courlay,

– Madame MORIN Bernadette 15, rue de la Vincenderie – La Grande Motte 79430 La Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que pour ces 15,55 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 6 novembre 2023 par Monsieur CHAMARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à Largeasse,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Élevage Morin 79 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 4,98 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 10,57 ha,

CONSIDERANT qu'avec 159,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 59,44 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 19,37 ha,

CONSIDERANT que les 59,44 ha en priorité 2 de la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas correspondent aux terres sans concurrence,

CONSIDERANT que pour 4,98 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL Elevage Morin 79 est plus prioritaire que celle de Monsieur CHAMARD Nicolas (P2 contre P3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL Élevage Morin 79 induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	10
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 3, les caractéristiques de la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas induisent l'attribution de 10 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Élevage Morin 79 présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Élevage Morin 79 dont le siège d'exploitation est situé 12, impasse de La Charouillère 79430 La Chapelle-Saint-Laurent, **est autorisé à exploiter 15,55 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle-Saint-Laurent	AY	169
	BE	89, 90, 91
	BH	57, 58, 65, 98, 101, 109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
FAUCONNET (23)



Dossier n° 023 23 218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par l'EARL FAUCONNET dont le siège d'exploitation est situé 1 Cherchaud 23130 LE CHAUCHET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,11 hectares appartenant à l'indivision CLAVAUD, sis sur la commune de SAINT JULIEN LE CHATEL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 240,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FAUCONNET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL FAUCONNET, 1 Cherchaud 23130 LE CHAUCHET, est autorisé à exploiter 5,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CLAVAUD	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section A : 86-133-134-137-142-144-145-146-148-184

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-15-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL JUNCA
(64)



Dossier n°2024-19

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/11/2023) présentée par l'EARL JUNCA, dont le siège d'exploitation est situé à Ponson-Dessus, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 91 appartenant à M. DUFAUR-DESSUS Jean-Luc sis sur la commune de Aast,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL JUNCA, dont le siège d'exploitation est situé à Ponson-Dessus, **est autorisé** à exploiter 2 ha 91 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. DUFAUR-DESSUS Jean-Luc	Aast	B 345, 346, 349, 676, 678, 680

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
GRANGE (79)**



Dossier n° 18 – 23/01/2024

EARL la Grange

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL la Grange (Madame CLOCHARD Coralie et Monsieur MILLET Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 13, rue de la Grange – Mougou 79370 Aigondigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,62 hectares sis sur la commune de Aigondigné (Thorigné et Mougou), appartenant à :

- Mme MERLET Danièle 20, route de La Minée – La Couture 79370 Aigondigné,

CONSIDERANT que sur ces 3,62 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 3,62 ha a été déposée le 25 juillet 2023 :

- par Monsieur Enzo Menuet – 23 route du Champ de Foire 79120 Sepvret

CONSIDERANT que Monsieur Enzo Menuet est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 2 novembre 2023 sur 98,97 ha demandés,

CONSIDERANT que la demande successive de l'EARL la Grange ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande Monsieur Enzo Menuet,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL la Grange relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,62 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Enzo Menuet relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Grange induisent l'attribution de 18 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Enzo Menuet induisent l'attribution de 13 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Grange présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL la Grange dont le siège d'exploitation est situé 13, rue de la Grange – Mougou 79370 Aigondigné, **est autorisé à exploiter 3,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AIGONDIGNÉ	327 ZZ	46
	185 YR	15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-08-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LAFAGE
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/2023) présentée par l'EARL LAFAGE (M. MAURIAL Grégory) dont le siège d'exploitation est situé 82 route de Lafage 47300 Villeneuve sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,3443 hectares appartenant à M. DE STEFANI Jacques à Sainte Maxime sis sur la commune de Le Lédat,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAFAGE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/02/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LAFAGE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAFAGE (M. MAURIAL Grégory) dont le siège d'exploitation est situé 82 route de Lafage 47300 Ville-neuve sur Lot **est autorisée** à exploiter 11,3443 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE STEFANI Jacques à Sainte Maxime	Le Lédat	C43 C63 C151 C152 C154 C160 C161 C199 C219 C220 C221 C222 C223 C224 C639 C976 C978 C980 C983 C1015 C1045 C1047 C1049 C1051 C1053 C1055

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-27-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LAGALAYE (64)



Dossier n°2023-453

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/2023) présentée par l'EARL LAGALAYE, dont le siège d'exploitation est situé à Ger, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 23 appartenant à Mme PETCHOT Marie-Claude sis sur les communes de Garderes et Ger,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LAGALAYE, dont le siège d'exploitation est situé à Ger, **est autorisée** à exploiter 9 ha 23 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme PETCHOT Marie-Claude	Garderes et Ger	ZD 36 A 96, 250, C 1813, 1814, 1815, 1833, 1834, ZD 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
TILLEUL (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 22 – 23/01/2024

EARL le Tilleul

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL le Tilleul (Monsieur MORIN Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé 2, La Lande 79350 Clessé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,7 hectares sis sur la commune de Clessé, appartenant à :

- Monsieur RAVELEAU Éric 2, La Grève 79350 Clessé,
- Madame, Monsieur GUENION Hélène et Bernard Hautes Loges 79430 La-Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que sur ces 21,7 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 23 octobre 2023 par le GAEC la Touche (Messieurs BARON Christian et Vivien) dont le siège d'exploitation est à La Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que sur ces 21,7 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,92 ha a été déposée le 3 janvier 2024 par l'EARL Les Hautes Loges (Monsieur GUENION Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Tilleul relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 155,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Touche relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 122,44 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 15,61 ha,

CONSIDERANT qu'avec 197,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Hautes Loges relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Touche et de l'EARL le Tilleul sont prioritaires à celle de l'EARL Les Hautes Loges (priorités 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL le Tilleul induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC la Touche induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Tilleul présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL le Tilleul dont le siège d'exploitation est situé 2, La Lande 79350 Clessé, **est autorisée à exploiter 21,7 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clessé	AY	71, 73, 74, 80, 97
	BK	109, 110, 138
	BL	73, 74, 75
	BO	58, 59, 60, 61

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL SAINT
ARMAND (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/11/2023) présentée par l'EARL SAINT ARMAND (M. CHABAN Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à « Bourbon » 47190 Nicole relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,3505 hectares appartenant au GFA DE JOLICHAMP à Bias sis sur la commune de Nicole,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SAINT ARMAND au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/01/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SAINT ARMAND est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL SAINT ARMAND (M. CHABAN Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à « Bourbon » 47190 Nicole **est autorisée** à exploiter 04,3505 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE JOLICHAMP à Bias	Nicole	A1228 A1229 A1231 A1340 A1341

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD (33)**



Dossier n° 23326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2023) présentée par EARL Vignobles Garcia Guignard dont le siège d'exploitation est situé Château de Rolland 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5.4700 ha de vigne AOC groupe 2 à BARSAC appartenant à Ballion Helene ? sis sur la (les) commune(s) de BARSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Vignobles Garcia Guignard relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL Vignobles Garcia Guignard, Chateau de Rolland 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 5.4700 ha de vigne AOC groupe 2 à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ballion Helene	BARSAC	000 C 467, 000 C 468, 000 C 469, 000 C 470

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FAUCHE Julien
(33)



Dossier n° 23333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/12/2023) présentée par FAUCHE Julien dont le siège d'exploitation est situé 3 Bois de Roche 33350 SAINT-GENÈS-DE-CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25.3083 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON, SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à FAUCHE PHILIPPE, GFA PARET BEAUSEJOUR, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-GENÈS-DE-CASTILLON, SAINT MAGNE DE CASTILLON, SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAUCHE Julien relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 30/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

FAUCHE Julien, 3 Bois de Roche 33350 SAINT-GENÈS-DE-CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 25.3083 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON, SAINT MAGNE DE CASTILLON, SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAUCHE PHILIPPE, GFA PARET BEAUSEJOUR	SAINT-GENÈS-DE-CASTILLON, SAINT MAGNE DE CASTILLON, SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOURNET Gaelle
(23)



Dossier n° 023 23 223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par Madame FOURNET Gaëlle dont le siège d'exploitation est situé Lascaux 23200 SAINT AVIT DE TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,28 hectares appartenant à l'indivision DEVEDEUX, sis sur la commune de NEOUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FOURNET Gaëlle relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame FOURNET Gaëlle, Lascaux 23200 SAINT AVIT DE TARDES, est autorisé à exploiter 8,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DEVEDEUX	NEOUX	Section AP : 76-78

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC ALLEGRE
(23)



Dossier n° 023 23 215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par le GAEC ALLEGRE dont le siège d'exploitation est situé La Borie 23260 FLAYAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,47 hectares appartenant à l'indivision BRECHARD, sis sur la commune de SAINT MERD LA BREUILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 83,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ALLEGRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ALLEGRE, La Borie 23260 FLAYAT, est autorisé à exploiter 44,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BRECHARD	SAINT MERD LA BREUILLE	Section B : 705-706 Section C : 2-62-63-65-156-158-159-160-161-162-163-552-553 Section D : 46-47-48-49-50-564-566 Section F : 328-329-330

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BIALOUX
(23)



Dossier n° 023 23 222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par le GAEC BIALOUX dont le siège d'exploitation est situé Margnat 23500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,13 hectares appartenant à Mesdames FANTON Sylvie, DAVID Annie, sis sur la commune de NEOUX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 118,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BIALOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BIALOUX, Margnat 23500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, est autorisé à exploiter 32,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DAVID Annie	NEOUX	Section AX : 127-128-151-152 Section AY : 3-4-18-19-21-22 Section BL : 125-133-135
FANTON Sylvie	NEOUX	Section AX : 129-133-134-139-143-147-148-150 Section ZA : 12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
FURSAC (23)



Dossier n° 023 23 216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par le GAEC DE FURSAC dont le siège d'exploitation est situé 9 Chatenet 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,26 hectares appartenant à Mesdames CHAPELIER Mireille, BAILLY Martine, VITTE Jean-Marie, VITTE Gérard, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 103,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE FURSAC relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE FURSAC, 9 Chatenet 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 12,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAPELIER Mireille	FURSAC	Section BR : 215
BAILLY Martine	FURSAC	Section AS : 3
VITTE Jean-Marie	FURSAC	Section BR : 210-211-214
VITTE Gérard	FURSAC	Section BR : 212-213-217

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
GORS (79)



Dossier n° 15 – 23/01/2024

GAEC des Gors

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC des Gors (Messieurs VINCENDEAU Quentin, Marc et Dominique) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Limousin 79170 Lusseray, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,38 hectares sis sur la commune de Lusseray, appartenant à :

- Monsieur COUDRET André 2, rue Olivier de Serres 79000 Niort,
- Monsieur COUDRET Stéphane 6, rue Gabriel Delaunay 79000 Niort,
- Monsieur COUDRET Olivier 4, impasse Jean Jaurès 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 15,38 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 20 octobre 2023 par l'EARL Nocquet (Messieurs NOCQUET Patrice et Norman) dont le siège d'exploitation est situé à Lusseray,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 51,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Gors relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 80,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Nocquet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est prioritaire à celle de l'EARL Nocquet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC des Gors dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Limousin 79170 Lusseray, **est autorisé à exploiter 15,38 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Lusseray	D ZA ZB ZC	331, 339, 344, 345 7 16, 17 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-08-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
TROIS CHENES (17)



Dossier n° 23-468

GAEC DES TROIS CHENES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 novembre 2023) présentée par le GAEC DES TROIS CHENES dont le siège d'exploitation est situé à ALLAS BOCAGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,73 hectares appartenant à SAUVAGET Christian, sis sur la commune de Allas-Bocage,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES TROIS CHENES, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 29 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES TROIS CHENES, 4 Les Boulernes 17150 ALLAS BOCAGE, **est autorisé** à exploiter 2,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAUVAGET Christian	ALLAS-BOCAGE	AL 448 – 430 AM 100

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-13-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DIOTON
BLOT (87)



Dossier n° 087-23-382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 septembre 2023) présentée par le GAEC DIOTON BLOT, La morlière, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 118,39 ha appartenant à Marie Hélène LUSSEAU et à Damien GALLE, sis les communes d' AZAT LE RIS et TERSANNES,

CONSIDERANT que sur ces 118,39 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BRUN Romain en date du 14 novembre 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,52 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DIOTON BLOT Louise relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 189,54 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRUN Romain relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 25 janvier 2024,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DIOTON BLOT est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DIOTON BLOT, La morlière, 87360 AZAT LE RIS, **est autorisé** à exploiter 118,39 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
Madame Marie Hélène LUSSEAU Monsieur Damien GALLE	AZAT LE RIS et TERSANNES	118ha39 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LAGORCE
(23)



Dossier n° 023 23 217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par le GAEC LAGORCE dont le siège d'exploitation est situé Les Peyrudes 23190 CHAMPAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,72 hectares appartenant à Monsieur CHANUDET Albert, sis sur les communes de CHAMPAGNAT, SAINT DOMET,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 197,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAGORCE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAGORCE, Les Peyrudes 23190 CHAMPAGNAT, est autorisé à exploiter 35,72 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANUDET Albert	CHAMPAGNAT	Section AX : 114 Section BE : 119-139-150-151-161-162
CHANUDET Albert	SAINT DOMET	Section AC : 94 Section AD : 11-12-24 Section AE : 5-10-17-22-23-31-107-108-109-110-113-114-115-116-121

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LEROUDIER (23)



Dossier n° 023 23 219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par le GAEC LEROUDIER dont le siège d'exploitation est situé 392 route de la Fontaine 23500 SAINT FRION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,89 hectares appartenant à Monsieur GUINOT Christophe, sis sur la commune de SAINT FRION,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 62,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEROUDIER relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEROUDIER, 392 route de la Fontaine 23500 SAINT FRION, est autorisé à exploiter 12,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUINOT Christophe	SAINT FRION	Section ZD : 70 Section ZE : 9-60

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-09-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC THOMAS
(23)



Dossier n° 023 23 221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2023) présentée par le GAEC THOMAS dont le siège d'exploitation est situé 11 Chansard 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,96 hectares appartenant à Messieurs CORSET Claude, MARCELLOT Jean-Pierre, sis sur les communes de BANIZE, SAINT SULPICE LES CHAMPS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 53,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC THOMAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 29/01/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC THOMAS, 11 Chansard 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, est autorisé à exploiter 24,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCELLOT Jean-Pierre	BANIZE	Section AB : 36-38-40-175-176 Section AC : 11-15-31-61-62-67-109-112-116
CORSET Claude	BANIZE	Section AB : 18-19-23-37-39-184-189 Section AC : 35-37-38-39-40-43-110-113-115
MARCELLOT Jean-Pierre	SAINT SULPICE LES CHAMPS	Section AX : 72 Section AY : 231
CORSET Claude	SAINT SULPICE LES CHAMPS	Section AX : 70-71 Section AY : 29-33-34-35-36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
TUROUNET (64)



Dossier n°2023-362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/09/2023) présentée par le GAEC TUROUNET, dont le siège d'exploitation est situé à Bescat, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42 ha 27 appartenant à M. HERRIOU Henri sis sur les communes de Buziet, Lasseube et Ogeu-les-Bains,

CONSIDERANT que sur ces 42 ha 27, une demande concurrente sur 18 ha 51 a été déposée par l'EARL LOU REY, dont le siège d'exploitation est situé à Lasseube, en date du 26/10/2023, en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 22 ha 34 a été déposée par Mme. ARRIUBERGE Valérie, dont le siège d'exploitation est situé à Ogeu-les-Bains, en date du 26/10/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOU REY n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05/03/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 25 ha 19 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TUROUNET de Bescat relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 51 ha 01 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOU REY de Lasseube relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 82 ha 26 par chef d'exploitation après reprise, la demande Mme ARRIUBERGE Valérie de Ogeu-les-Bains relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable), et du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 15 février 2024

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC TUROUNET induisent l'attribution de 44 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 10 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LOU REY induisent l'attribution de 30 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 6 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme ARRIUBERGE Valérie induisent l'attribution de 19 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que la demande du GAEC TUROUNET présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC TUROUNET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC TUROUNET, dont le siège d'exploitation est situé à Bescat, **est autorisé** à exploiter 42 ha 28 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. HERRIOU Henri	Buziet	A 146
	Lasseube	BP 3, 150, BV 100p, BW 57p, 58p, 59 à 63, 66, 68, 69, 70, 71p, 72, 75p, 76, 77, 78, 82, 104, 106, 113, 114p, 115 à 119, 121, 122, 123, 125, 164, 166p
	Ogeu Les Bains	A 92, 93, 94p, 95, 585, 586

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-12-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BIGUERIE (86)



Dossier n°075202309159051-004 (86 2023 390)

**Arrêté portant d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 octobre 2023) présentée par l'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Biqueries 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,41 hectares appartenant à l'EARL DE LA BIGUERIE pour 4,57 ha et à M. Francis BANCHEREAU pour 8,84 ha, sis sur les communes de Marnay (86160) et d'Aslonnes (86340),

CONSIDERANT la demande de M. Diego EGUREN, Lieu dit La Guillerie 86160 MARNAY portant sur une superficie de totale de 5,31 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 17 juillet 2022 sous le n° 86 2022 263 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2022,

CONSIDERANT que la nouvelle demande de l'EARL DE LA BIGUERIE est en concurrence avec la demande de M. Diego EGUREN sur une surface de 4,57 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que pour la demande d'autorisation d'exploiter réalisée le 22 avril 2022 par l'EARL DE LA BIGUERIE le propriétaire des terres était M. Alain FAYOUX,

CONSIDERANT que suite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) en date du 08 septembre 2022 l'EARL DE LA BIGUERIE était moins prioritaire que la demande de M. Diégo EGUREN pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT que M. Jimmy JATIAULT, seul associé exploitant de l'EARL DE LA BIGUERIE, est devenu propriétaire des terres en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 250,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT qu'avec 187,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diégo EGUREN relève du rang de priorité 3 « ...- Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT que ainsi que les demandes de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3) et de M. Diégo EGUREN (priorité 3) sont de priorité équivalente pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de cette nouvelle demande de l'EARL DE LA BIGUERIE restent identiques à celles prises suite à la CDOA du 8 septembre 2022, et qu'elles induisent l'attribution de 12 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 4 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Diégo EGUREN restent identiques à celles prises suite à la CDOA du 8 septembre 2022, et qu'elles induisent l'attribution de 40 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 15 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT donc qu'aucun élément nouveau ne permet de remettre en cause les points attribués lors de la CDOA du 8 septembre 2022 et que ces derniers peuvent être appliqués pour cette nouvelle demande de l'EARL DE LA BIGUERIE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE présente la note la moins élevée pour 4,57 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA BIGUERIE (priorité 3 + 12 points) est donc moins prioritaire que la demande de M. Diégo EGUREN (priorité 3 + 40 points) pour 4,57 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Biqueries 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **est autorisée** à exploiter 8,84 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Francis BANCHEREAU	MARNAY	AO 0104
M. Francis BANCHEREAU	MARNAY	AO 0105
M. Francis BANCHEREAU	MARNAY	AO 0106
M. Francis BANCHEREAU	ASLONNES	AR 0179
M. Francis BANCHEREAU	ASLONNES	AR 0180
M. Francis BANCHEREAU	ASLONNES	AR 0072
M. Francis BANCHEREAU	ASLONNES	AR 0073
M. Francis BANCHEREAU	ASLONNES	AR 0074
M. Francis BANCHEREAU	ASLONNES	AR 0075

L'EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Biqueries 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,57 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT)	MARNAY	AC 0033
EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT)	MARNAY	AC 0039
EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT)	MARNAY	AC 0040
EARL DE LA BIGUERIE (M. Jimmy JATIAULT)	MARNAY	AC 0042

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAMARD Nicolas (79)



Dossier n° 19 – 23/01/2024

Monsieur CHAMARD Nicolas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 novembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur CHAMARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 24, rue de la Gâtine 79240 Largeasse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,81 hectares sis sur les communes de La Chapelle-Saint-Laurent, Neuvy-Bouin et Largeasse, appartenant à :

– Madame CALCAGNO Éliane les Merisiers 90, rue Blordière 44400 Rezé,

– Madame TELLIER Joëlle 12, rue de la Promenade 79440 Courlay,

– Madame, Monsieur MARQUIS Elisabeth et Jean-François 4, impasse de la Tuilerie – Les Grandes Mottes 79430 La Chapelle-Saint-Laurent,

– Madame MORIN Bernadette 15, rue de la Vincenderie – La Grande Motte 79430 La Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que sur ces 78,81 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 15,55 ha a été déposée le 20 novembre 2023 par l'EARL Élevage Morin 79 (Monsieur MORIN Florian) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 59,44 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 19,37 ha,

CONSIDERANT qu'avec 150,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Élevage Morin 79 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 4,98 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 10,57 ha,

CONSIDERANT que les 59,44 ha en priorité 2 de la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas correspondent aux terres sans concurrence,

CONSIDERANT que pour 4,98 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL Elevage Morin 79 est plus prioritaire que celle de Monsieur CHAMARD Nicolas (P2 contre P3),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 3, les caractéristiques de la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas induisent l'attribution de 10 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL Élevage Morin 79 induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au	10

développement des circuits de proximité	
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Élevage Morin 79 présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHAMARD Nicolas est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 63,26 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAMARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 24, rue de la Gâtine 79240 Largeasse, **est autorisé à exploiter 63,26 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle-Saint-Laurent	AX	11, 12, 13, 14
	AY	23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 67, 74, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 117, 121, 122, 124, 125, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 139, 142, 143, 146, 157, 184, 188, 219, 221, 225, 226, 229, 238, 249, 254, 255
	AZ	69,74, 75, 76, 77, 78, 79
	BH	56, 106
Largeasse	AM	65
Neuvy-Bouin	A	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 146, 173, 175, 187, 279, 280, 308, 322, 667, 677, 873

Monsieur CHAMARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 24, rue de la Gâtine 79240 Largeasse, **n'est pas autorisé à exploiter 15,55 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle-Saint-Laurent	AY	169
	BE	89, 90, 91
	BH	57, 58, 65, 98, 101, 109

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAUVIN (79)



Dossier n° 16 – 23/01/2024

EARL Chauvin

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Chauvin (Monsieur CHAUVIN Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 5, place du Centre 79360 Marigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,88 hectares sis sur les communes de Beauvoir-sur-Niort, Marigny, Aiffres, Prahecq et Brûlain, appartenant à Monsieur BAILLON Ludovic Le Fief de Sechebecq 79360 Beauvoir-sur-Niort,

CONSIDERANT que sur ces 51,88 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,95 ha a été déposée le 19 décembre 2023 par Monsieur MOUCHARD Thierry dont le siège d'exploitation est situé à Granzay-Gript,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 311,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Chauvin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 69,1 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUCHARD Thierry est prioritaire à celle de l'EARL Chauvin (priorité 1 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 46,93 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Chauvin dont le siège d'exploitation est situé 5, place du Centre 79360 Marigny, **est autorisée à exploiter 46,93 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aiffres	YB	16
	YC	1, 36, 42, 61, 64, 65
Beauvoir-sur-Niort	217 ZA	32
Brûlain	E	117
Marigny	AS	27
	YK	41, 73, 76
	ZO	37, 42, 48, 55, 109, 110, 114
Prahecq	ZX	72

L'EARL Chauvin dont le siège d'exploitation est situé 5, place du Centre 79360 Marigny, **n'est pas autorisée à exploiter 4,95 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	AA	19, 45

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA TOUCHE (79)



Dossier n° 21 – 23/01/2024

GAEC la Touche

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC la Touche (Messieurs BARON Christian et Vivien) dont le siège d'exploitation est situé 6, impasse La Touche 79430 La Chapelle-Saint-Laurent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 138,04 hectares sis sur les communes de Clessé, Boismé, Saint-Germain-de-Longue-Chaume et Neuvy-Bouin, appartenant à :

- Monsieur RAVELEAU Éric 2, La Grève 79350 Clessé,
- Monsieur RAVELEAU Dany 8, Touche Muret 79350 Clessé,
- Madame, Monsieur GUENION Hélène et Bernard Hautes Loges 79430 La Chapelle-Saint-Laurent,
- Madame EYROLLE Nicole 35, rue du Belvédère 79100 Missé,
- Madame DANOT Isabelle 45, route de La Ballastière 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,
- Mesdames ALLARD Marcelle et Hélène Le Petit Beaupuits 79200 Saint-Germain-de-Longue-Chaume,

– Madame, Monsieur MORTAUD Danielle et Rémi 1, route du Chiron 79430 La Chapelle-Saint-Laurent,

– Madame YOUX Roselyne 1, rue Bellevue – Saint Marsault 79380 La Forêt-sur-Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 138,04 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 21,7 ha a été déposée le 2 janvier 2024 par l'EARL le Tilleul (Monsieur MORIN Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé à Clessé,

CONSIDERANT que sur ces 138,04 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 12,92 ha a été déposée le 3 janvier 2024 par l'EARL Les Hautes Loges (Monsieur GUENION Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Touche relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 122,44 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 15,61 ha,

CONSIDERANT qu'avec 130,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Tilleul relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 197,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Hautes Loges relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Touche et de l'EARL le Tilleul sont prioritaires à celle de l'EARL Les Hautes Loges (priorités 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC la Touche induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que, au titre de sa priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL le Tilleul induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Tilleul présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Touche est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 116,34 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Touche dont le siège d'exploitation est situé 6, impasse La Touche 79430 La Chapelle-Saint-Laurent, **est autorisé à exploiter 116,34 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Boismé	E	797, 1486
Clessé	AA	32
	AB	16
	AL	3, 4
	AM	46, 58, 66, 67, 68, 88, 89, 90, 149, 185, 187, 189, 221
	AN	49, 50, 51
	AW	2, 3, 4, 8, 15, 16, 17, 21, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 60, 61, 62, 66, 67, 69, 85
	BD	8
	BM	30, 75
	BO	35, 36, 38, 39, 40, 43, 48, 198, 199, 200, 201,

		202, 203, 204, 205
Neuvy-Bouin	B	478, 479, 482, 483, 484, 532, 533, 844
Saint-Germain-de-Longue-Chaume	A	382
	D	243, 244

Le GAEC la Touche dont le siège d'exploitation est situé 6, impasse La Touche 79430 La Chapelle-Saint-Laurent, **n'est pas autorisé à exploiter 21,7 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clessé	AY	71, 73, 74, 80, 97
	BK	109, 110, 138
	BL	73, 74, 75
	BO	58, 59, 60, 61

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-16-00045

Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ARRIUBERGE Valerie (64)



Dossier n°2023-419

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/10/2023) présentée par Mme ARRIUBERGE Valérie, dont le siège d'exploitation est situé à Ogeu-les-Bains, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22 ha 34 appartenant à M. HERRIOU Henri sis sur la commune de Lasseube,

CONSIDERANT que sur ces 22 ha 34, une demande concurrente sur 22 ha 34 a été déposée par le GAEC TUROUNET, dont le siège d'exploitation est situé à Bescat, en date du 05/09/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82 ha 26 par chef d'exploitation après reprise, la demande Mme ARRIUBERGE Valérie de Ogeu-les-Bains relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable), et du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 25 ha 19 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TUROUNET de Bescat relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 15 février 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme ARRIUBERGE Valérie induisent l'attribution de 19 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 5 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC TUROUNET induisent l'attribution de 44 points (15 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 10 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que la demande du GAEC TUROUNET présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC TUROUNET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame ARRIUBERGE Valérie, dont le siège d'exploitation est situé à Ogeu-les-Bains, **n'est pas autorisée** à exploiter 22 ha 34 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. HERRIOU Henri	Lasseube	BV 100p, BW 57p, 58p, 59, 60, 66, 106, 113, 114p, 115 à 119, 121, 122, 123, 125, 166p

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00013

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES HAUTES LOGES (79)



Dossier n° 23 – 23/01/2024

EARL Les Hautes Loges

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 janvier 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Les Hautes Loges (Monsieur GUENION Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 15, route des Loges 79430 La Chapelle-Saint-Laurent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,92 hectares sis sur la commune de Clessé, appartenant à Madame, Monsieur GUENION Hélène et Bernard Hautes Loges 79430 La-Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que sur ces 12,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 23 octobre 2023 par le GAEC la Touche (Messieurs BARON Christian et Vivien) dont le siège d'exploitation est à La Chapelle-Saint-Laurent,

CONSIDERANT que sur ces 12,92 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 2 janvier 2024 par l'EARL le Tilleul (Monsieur MORIN Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé à Clessé,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 197,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Hautes Loges relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 155,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Touche relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 122,44 ha, et de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 15,61 ha,

CONSIDERANT qu'avec 130,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Tilleul relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Touche et de l'EARL le Tilleul sont prioritaires à celle de l'EARL Les Hautes Loges (priorités 2 contre priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Les Hautes Loges dont le siège d'exploitation est situé 15, route des Loges 79430 La Chapelle-Saint-Laurent, **n'est pas autorisée à exploiter 12,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clessé	AY	71, 73, 74, 80, 85, 97
	BO	58, 59, 60, 61

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NOCQUET (79)



Dossier n° 14 – 23/01/2024

EARL Nocquet

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Nocquet (Messieurs NOCQUET Patrice et Norman) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de La Caillerie 79170 Lusseray, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,38 hectares sis sur la commune de Lusseray, appartenant à :

- Monsieur COUDRET André 2, rue Olivier de Serres 79000 Niort,
- Monsieur COUDRET Stéphane 6, rue Gabriel Delaunay 79000 Niort,
- Monsieur COUDRET Olivier 4, impasse Jean Jaurès 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 15,38 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 8 janvier 2024 par le GAEC des Gors (Messieurs VINCENDEAU Quentin, Marc et Dominique) dont le siège d'exploitation est situé à Lusseray,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Nocquet relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 51,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Gors relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Gors est prioritaire à celle de l'EARL Nocquet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Nocquet dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de La Caillerie 79170 Lusseray, **n'est pas autorisée à exploiter 15,38 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Lusseray	D	331, 339, 344, 345
	ZA	7
	ZB	16, 17
	ZC	24

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-05-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGER (79)



Dossier n° 1 – 23/01/2024

GAEC Berger

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 septembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par GAEC Berger (Madame, Messieurs BERGER Béatrice, Thierry et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 2, impasse des Chênes – Bourleuf 79800 Avon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,56 hectares sis sur les communes de Chenay, Vançais et Exoudun, appartenant à :

– Madame CHEVALIER Agnès 34 route de Buffevent 79260 La Crèche,

– Monsieur BOUGOUIN Alain 17 Grand Rue – Le Bourg 79400 Azay le Brûlé,

CONSIDERANT que sur ces 31,56 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 31,56 ha a été déposée le 21 décembre 2023 :

- par M. Florian Metois - Mellier – 79120 Chenay

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC Berger relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 31,56 ha,

CONSIDERANT qu'avec 108,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Florian Metois relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 31,56 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Florian Metois est prioritaire à celle du GAEC Berger (priorité 2 contre priorité 3) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Berger dont le siège d'exploitation est situé 2, impasse des Chênes – Bourleuf 79800 Avon, **n'est pas autorisé à exploiter 31,56 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CHENAY	YB	6, 7, 8, 9, 10, 11
	ZL	27, 63
	ZR	37
	ZV	27
	ZW	9, 10, 13
VANÇAIS	ZV	82, 89
EXOUDUN	ZK	14, 16

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-06-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE BOIS
TRAPEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1623256

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 août 2023) présentée par l'EARL LE BOIS TRAPEAU représentée par Monsieur DUGUY Marc dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Trapeau 79110 Valdelaume, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,52 hectares, appartenant à Madame RADOUX Annick,

CONSIDERANT que sur cette surface, Madame LAVAL Christelle, dont le siège d'exploitation est situé la Font Brisson 16140 Les Gours, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter le 26 octobre 2023, en vue d'agrandir son exploitation, demande non soumise en date du 06 février 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation adressé à l'EARL LE BOIS TRAPEAU portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 février 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 311,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE BOIS TRAPEAU relève du rang de priorité 3, « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 16,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame LAVAL Christelle n'est pas soumise au contrôle des structures et relève du rang de priorité 1, « ...- consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha ».

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE BOIS TRAPEAU est moins prioritaire par rapport à la demande de Madame LAVAL Christelle,

CONSIDERANT que l'information a été donnée à la commission départementale d'orientation agricole de la Charente lors de sa séance du 25 janvier 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE BOIS TRAPEAU, Le Bois Trapeau 79110 Valdelaume, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,52 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RADOUX Annick	Les Gours	ZA 7 - ZD 18-69-70

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-13-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUN Romain (87)



Dossier n° 087-23-463

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2023) présentée par Monsieur BRUN Romain, 1 La borderie, 87300 PEYRAT DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 118,39 ha appartenant à Madame Marie Hélène LUSSEAU et à Monsieur Damien GALLE, sis les communes d' AZAT LE RIS et TERSANNES,

CONSIDERANT que sur ces 118,39 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DIOTON BLOT en date du 29 septembre 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 189,54 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRUN Romain relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans le SDREA à l'article 5 soit 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 108,52 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DIOTON BLOT relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 25 janvier 2024,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur BRUN Romain est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRUN Romain, 1 La borderie, 87300 PEYRAT DE BELLAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 118,39 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
Madame Marie Hélène LUSSEAU Monsieur Damien GALLE	AZAT LE RIS et TERSANNES	118ha39 sur diverses parcelles

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

RECTORAT

R75-2024-03-04-00002

Arrêté n°2024-03 portant sudélégation de monsieur le
secrétaire général de l'académie de Poitiers à ses
services



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de la signature du secrétaire général de l'académie de Poitiers à certains agents placés sous son autorité,

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général

2024-03

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, R.222-19-2, R.222-19-2, R.911-82 et suivants,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 nommant monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté du 28 août 2023 portant délégation de signature de la rectrice à monsieur Jean-Jacques VIAL, en matière de compétences propres du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour la **division des personnels enseignants**, dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à :

Mme Isabelle MERLIERE et à Mme Emmanuelle BOUYAT, adjointes au chef de la division

Mme Florence ODERMATT, cheffe de bureau de la DPE 1A

M. Fabien GABLIN, chef de bureau de la DPE 1B

Mme Elodie BIAIS, cheffe de bureau de la DPE 3

Mme Isabelle ARNAULT, chef de bureau de la DPE 4

à l'effet de signer au nom **M. Jean-Jacques VIAL**, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 2

Pour la **division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites**, dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à :

M. Jérémy DEPERSIN, adjoint à la cheffe de division et chef de bureau de la DIPEAR 1

Mme Magali BOXUS, cheffe de bureau de la DIPEAR 2

Mme Fabienne GASTOUE, cheffe de bureau de la DIPEAR 3

M. Arnaud DUVAL, chef de bureau de la DIPEAR 4

Mme Florie ROBLIN, cheffe de la DIPEAR 5

à l'effet de signer au nom M. Jean-Jacques VIAL, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.

ARTICLE 3

Pour la **division des relations et des conditions de travail**, dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau, à l'effet de signer au nom M. Jean-Jacques VIAL, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2023-89 du 24 avril 2023 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les chefs de division sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 04 mars 2024

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers

Jean-Jacques VIAL

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés